

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 novembre 2017**

OBJET

03 – MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

N° 2017-11-03

NOMENCLATURE : 4.1.8

L'an deux mille dix-sept, le vingt novembre à dix-neuf heures trente,

Le Conseil municipal légalement convoqué le **dix novembre 2017**, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Présents : 26

Votants : 28

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Jean-Claude SALAU, Catherine HENRY, Frédéric CHAPEAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Elisa DRION, Yvon LERAT, Catherine RENAUDEAU, Damien CLOUET, Isabelle GROLLEAU, Lionel BROSSAULT, Valérie ROBERT, Gwénola LEBRETON, Chantal PERRUCHET, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Martine MOREL, Jean-Pierre TUAL.

Pouvoirs : 2

Mickael MENDES, donne pouvoir à Catherine HENRY
Joëlle CHESNAIS, donne pouvoir à Joëlle CHESNAIS

Absent : 1

Chantal PERRUCHET, absente.

Nombre de membres :

en exercice.....	29
présents.....	26
ayant un pouvoir...	2
absent.....	1
votants.....	28

Délibération

Rapporteur : Catherine CADOU

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État;

Considérant les demandes de protection fonctionnelle en date du 9 octobre 2017 de Monsieur Samuel VANDERNOTH et Madame Isabelle FERRE relatives à des faits d'outrage datant du lundi 9 octobre 2017,

Considérant la demande de protection fonctionnelle en date du 26 et 27 octobre 2017 de Monsieur Philippe HARDY relatives à des faits d'outrage datant du jeudi 26 octobre 2017 et du vendredi 27 octobre 2017,

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont informés que les deux agents de service de police municipale et l'assistante administrative sont victimes des faits répréhensibles suivants : agressions physiques et verbales et, qu'à ce titre, ils ont sollicité la protection fonctionnelle.

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes de :

- menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les faits d'association de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Accusé de réception en préfecture
N° 2017-11-03-DE
Date de télétransmission : 27/11/2017
Date de réception en préfecture : 27/11/2017

Considérant qu'au regard des faits existants, les agents n'ont pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents ";

Considérant que l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser;

Au vu de ces dispositions, il appartient au conseil municipal de délibérer afin d'accorder ou pas la protection fonctionnelle à ces agents.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITÉ, décide :

- **D'ACCORDER la protection fonctionnelle sollicitée.**
- **D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.**
- **D'AUTORISER le financement par le budget communal de l'ensemble des frais devant être engagés par les agents pour mener les actions nécessaires à leur défense.**

Pour extrait conforme,

Le 23 novembre 2017,

**Le Maire,
Alain ROYER**

